

## Déclarations accidents du travail et maladies professionnelles (agent contractuel et fonctionnaire titulaire IRCANTEC) :

### délais à nouveau prolongés

(source CNRACL du 23/06/2020)

L'ordonnance du 22 avril 2020 était venue prolonger certains délais lorsqu'ils devaient expirer entre le 12 mars et le 10 août. L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 vient modifier ce texte afin de prolonger à nouveau la période faisant l'objet d'aménagement de délais pour l'instruction des demandes de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Certains aménagements étaient prévus pour des délais expirant entre le 12 mars et le 10 août, cette période est prolongée jusqu'au 10 octobre 2020 ou 1<sup>er</sup> décembre 2020.

	Délai légal	Durée de prolongation période Covid-19	Durée totale prolongée	Concerne les délais arrivant à expiration
<b>Déclarations Accidents du Travail (AT)</b>				
Déclaration de l'accident par la victime auprès de son employeur	24 h suivant l'accident	24 h	48 h suivant l'accident	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM	48 h à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'accident	3 jours	5 j. à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'AT	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM lorsqu'un accident bénin entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux	48 h suivant la survenance des circonstances nouvelles	3 jours	5 jours suivant la survenance des circonstances nouvelles	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Formulation de réserves auprès de la CPAM	10 jours francs à compter de la date de la déclaration d'AT	2 jours	12 jours francs à compter de la date de la déclaration d'AT	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de l'accident	20 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	10 jours	30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de l'accident	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'AT			Entre le 12 mars et le 1er décembre 2020
<b>Déclarations Maladies Professionnelles (MP)</b>				
Déclaration de la MP par la victime à la CPAM	15 jours à compter de la cessation du travail	15 jours	30 jours à compter de la cessation du travail	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Déclaration de la MP par la victime à la CPAM dans le cas d'une révision ou d'un ajout de tableau des maladies professionnelles	3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau	2 mois	5 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de la maladie	dès date de réception du questionnaire (= 0 jours)	10 jours	40 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Durée de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles	20 jours francs avant la prise de décision par la CPAM (10 jours pour consulter et faire des remarques + 10 jours pour	20 jours	40 jours francs avant la prise de décision par la CPAM	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de la maladie	3 mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle		Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020	Entre le 12 mars et le 1er décembre 2020
<b>Déclarations en cas de rechutes ou nouvelles lésions</b>				
Réponse au questionnaire en cas de rechute ou nouvelle lésion	20 j. francs à compter de la date de réception du questionnaire	5 jours	25 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire	Entre le 12 mars et le 10 octobre 2020
Délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision	60 j. francs à compter de la réception du certificat médical mentionnant la rechute ou nouvelle lésion			Entre le 12 mars et le 1er décembre 2020